

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

La séance du Conseil débute à 19 h

Étaient présents :

JACQUE Jean-Pierre
PERCHERON Caroline
LAHURE Eric
CAILLARD Eveline
HOUSSON Ludovic
POLLRATZKY Marc
PIEDFER Dominique
WOJCIK Jean Louis
BORASO Michèle
JACQUE Chantal
COLLIGNON Nicole
CHRIST Gérard
TROMBINI AM
DEVAUX Thierry
BIZOT Hervé
LHOTEL Elisabeth
PIERSON Benoit
FOULON Nathalie
LECOINTRE Christophe
HIBLOT Philippe
GIRAUD Laetitia
TADJINE Catherine
PIZEL Donovan
PAVY Emma

Étaient présents : JACQUE JP- PERCHERON C- LAHURE E- WOJCIK JL- FOULON N- POLLRATZKY M- PIEDFER D- HOUSSON L- CAILLARD E- DEVAUX T- TROMBINI AM- LECOINTRE C- BORASO M- BIZOT H- - CHRIST G- COLLIGNON N- GIRAUD L-LHOTEL E-HIBLOT P-JACQUE C-PIERSON B-PAVY E-TADJINE C-PIZEL D-

Absents ayant donné mandat de procuration : V DEL PINO à CAILLARD E-SAILLET J à JP JACQUE- D PERCEVAL à N COLLIGNON- E ANDRÉ à L HOUSSON-P LEUENBERGER à D PIEDFER

Excusés :

Nombre :

De Conseillers en exercice	29
De Présents	24
De Votants	29

La séance débute à 19h 00

Lecture des pouvoirs

1 - ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, il doit être procédé à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
A l'unanimité
décide de désigner D PIEDFER Secrétaire de séance

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 03 2026 Annexe DEL 26-05-01

Présentation JP JACQUE

Le Conseil sera invité à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du conseil du 11 03 2026 et de l'approuver.

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
A l'unanimité

Décide d'approuver le Pv de la séance du 11 03 2025

3- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : DEL 26-05-02

Explications JP JACQUE : le maire rappelle que le conseil lui transmet par délégations certaines compétences limitées quant au montant ou la durée ; cela permettant des démarches plus rapides que de convoquer le Conseil municipal pour chaque cas.

Le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au maire (L 2122-22 du CGCT). Pour des raisons d'ordre pratique, le conseil ne peut régler dans le détail tous les problèmes de gestion. Les délégations facilitent et accélèrent la gestion de la commune. Ces délégations sont des délégations de pouvoirs. Seules les matières limitativement énumérées à l'article L 2122-22 peuvent être déléguées. Certaines matières imposent que le conseil fixe une limite

Les actes pris sur la base de ses délégations font l'objet d'un acte administratif appelé « décision du maire »

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et de vous prononcer sur ce point.

Le Conseil sera amené à donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales

2° de fixer *en fonction d'une hausse maximale basée sur l'indice du coût de la vie*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder *jusqu'à un montant de 200 000€* à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les

opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ***dans la limite de 200 000€***

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, et ce pour l'ensemble des contentieux quel que soit le type de juridiction et de niveau dans ***tous les domaines afférents à la vie municipale et d'intérêt général et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€***

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ***dans la limite de 20 000€ ht par sinistre***

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un ***montant maximal de 200 000€ autorisé par le conseil municipal;***

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant maximal de 200 000€ , le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ***dans les cas suivants*** :

- ***Constitution de réserve foncière***
- ***Mise en œuvre de projets urbains***
- ***Politique locale de l'habitat***
- ***Maintien, extension, ou accueil d'activités économiques***
- ***Développement des loisirs et du tourisme***
- ***réalisation d'équipements collectifs***
- ***lutte contre l'insalubrité***
- ***renouvellement urbain, sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti, non bâti ou d'espaces naturels***

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, ***après avis des commissions compétentes***, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, ***après avis de la commission compétente***, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€ ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

Le Conseil Municipal

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide d'attribuer ces délégations au Maire

4- INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES DEL 26-05-03

Considérant qu'il appartient au Conseil de fixer dans les conditions posées par la loi et conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2123-24 du CGCT les indemnités de fonctions versées au maire, adjoints et conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget.

Les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont par nature gratuite, c'est pourquoi les élus bénéficient d'une indemnité de fonction et non pas d'un salaire.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a apporté de nombreuses modifications en faveur des élus afin de faciliter l'engagement local. L'un de ses apports essentiels résulte de la **revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants**, qui sont aujourd'hui portées à (*articles L.2123-23 et L.2123-24 tels que modifiés par les articles 1 et 3 de la loi n° 2025-1249*) :

Explications JP JACQUE : M le Maire rappelle qu'une revalorisation des indemnités a été faite en décembre, que cela devrait correspondre à une dizaine d'euros supplémentaires.

Il rappelle également qu'il souhaite maintenir les taux à l'identique du mandat précédent, toujours sans atteindre le taux maximal

Indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal 1027)	Indemnité brute (en euros)
De 3 500 à 9 999	58,3	2396,44

Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57

Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers municipaux

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (article L. 2123-24-I-III du CGCT)	6% (Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints)	

Il appartiendra au conseil, en fonction de la population municipale de Longuyon, de voter les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué, d'adjoint au maire délégué et de conseiller délégué.

Il est proposé au Conseil de fixer les indemnités du maire, des adjoints et conseillers municipaux comme suit, à savoir :

- **Indemnité du Maire : 55% du taux de l'indice terminal (1027) et 15% de majoration pour les anciennes communes chef-lieu de canton**
- **Indemnité du 1^{er} adjoint : 22% du taux de l'indice terminal (1027)**
- **Indemnité des adjoints : 18% du taux de l'indice terminal (1027)**
- **Indemnité des conseillers délégués : 6% du taux de l'indice terminal (1027)**

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
A l'unanimité

décide de fixer les indemnités du maire, des adjoints et conseillers, comme suit, à savoir :

- **Indemnité du Maire: 55% du taux de l'indice terminal (1027) et 15% de majoration pour les anciennes communes chef-lieu de canton**
- **Indemnité du 1^{er} adjoint : 22% du taux de l'indice terminal (1027)**
- **Indemnité des adjoints : 18% du taux de l'indice terminal (1027)**
- **Indemnité des conseillers délégués : 6% du taux de l'indice terminal (1027)**

5- CREATION DE POSTE DEL 26-05-04

Il appartiendra au Conseil de créer un poste de chef de service de Police Municipale, catégorie B, 35 heures hebdomadaires et de supprimer un poste de brigadier-chef principal, 35h hebdomadaires, à compter du 1^{er} mai 2026

Explications JP JACQUE

Le Conseil Municipal
Après avoir délibéré
A l'unanimité

décide de créer un poste de chef de service de Police Municipale, catégorie B, 35 heures hebdomadaires et de supprimer un poste de brigadier-chef principal, 35h hebdomadaires, à compter du 1^{er} mai 2026

6- DIVERS

- JP JACQUE : les travaux avancent. Les panneaux solaires sont posés à L MICHEL, se poursuivent à BRASSENS puis ce sera la salle PIERRET.

Près du tennis club, une cuve de 120m³ va être installée pour couvrir la défense incendie des courts, de l'usine de peinture et des panneaux

La crèche avance ; les jeux sont installés- les dernières inscriptions sont pour 2 x 2 jumeaux. L'U2AF prend en charge les inscriptions. On attend le mobilier-ça fera un bel ensemble- 10 arbres vont être plantés et le bâtiment « administratif » a été démolit . Ce sera une belle zone d'ombre pour les enfants

- JP JACQUE : pour les médicaux, un ORL et un pédiatre, ainsi qu'un gynéco devraient s'installer prochainement. On manque de généralistes mais on a des spécialistes. L'ensemble va peut-être faire bouger les choses.
- T DEVAUX donne lecture d'un article de presse paru sur le SHOPIN évoquant la venue de spécialistes. La MSP n'est pas informée. « Il y aura peut-être un dermatologue mais j'ai des doutes ; on s'en occupe mais ce n'est pas simple »
- JP JACQUE espère dans le courant de l'année au moins 1 médecin si ce n'est 2.

La séance est levée à 19h09

Le secrétaire de séance

D PIEDFER

Le Maire

JP JACQUE